



Commune de Marseille

**TRAVAUX DE MISE EN SÉCURITÉ ET D'URGENCE DU MONUMENT AUX HÉROS
DE L'ARMÉE D'ORIENT ET DES TERRES LOINTAINES – SQUARE DU
LIEUTENANT DANJAUME – 13007 MARSEILLE**

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE ET DE FINANCEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La **COMMUNE DE MARSEILLE**, ci-après dénommée « la Commune », représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 03/10/2016 n°16/0817/EFAG, ou son représentant ayant délégation de signature,

D'une part

ET

La **MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, ci-après dénommée « MAMP », représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment autorisé par délibération du Bureau de la Métropole en date du, ou son représentant ayant délégation de signature,

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Depuis 2009, la Commune de Marseille et la Métropole Aix-Marseille Provence (ex Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole) sont étroitement liées sur le partage des compétences du site et l'état de dégradation de la dalle porteuse du Monument appartenant à la Commune, abritant un équipement d'adduction d'eau potable de gestion métropolitaine.

L'usage public de ce parvis, l'approbation du classement au titre des monuments historiques de ce site au Conseil Municipal du 27 septembre 2010 et l'état sanitaire du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches-du-Rhône du 23 juillet 2014 ont amené la Commune à réaliser des études visant à assurer la stabilité et la conservation de cet édifice remarquable.

Les études de diagnostic de l'équipe de maîtrise d'œuvre ont permis d'arrêter les travaux de mise en sécurité et d'urgence et de ses abords indispensables, objet de cette première tranche (socle et parement du monument, mise aux normes techniques, mur de soutènement et garde-corps métalliques).

Une partie des travaux à réaliser relevant de la compétence de la MAMP, il a été convenu dans un souci d'efficacité technique et financière que la Commune et la MAMP mettront en place une maîtrise d'ouvrage unique pour l'exécution des travaux pour coordonner les compétences de chaque collectivité.

- **Rappel des principes d'intervention de MAMP :**

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs communs de la Commune et de la MAMP, visant, d'une part, à réaliser le plus efficacement possible les travaux de mise en sécurité et d'urgence, et d'autre part, à permettre le financement d'un projet de qualité, la Commune et la MAMP ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

- **Coût global de l'opération :**

Le coût global de l'opération de travaux de mise en sécurité et d'urgence, a été évalué à **850 000 € TTC**, sur la base des études d'avant-projet définitif (valeur juillet 2017) menées par la Commune et avant lancement des appels d'offres pour les marchés publics de travaux.

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique :**

La Commune et la MAMP se sont concertées afin de coordonner au mieux leurs interventions respectives.

Ainsi, afin que la dévolution des marchés et la réalisation des travaux intéressant à la fois la Commune et MAMP s'effectuent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, la maîtrise d'ouvrage unique de cette opération sera assurée par la Commune. La Commune assurera le financement de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Il est proposé que la Commune réalise pour le compte de la MAMP les travaux de mise en sécurité et d'urgence qui relèveront de ses compétences et pour lesquels la concomitance de maîtrises d'ouvrages rend opportune une maîtrise d'ouvrage unique.

La présente convention a pour objet de :

- préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique pour réaliser cette première tranche de travaux ;
- définir les conditions administratives de la répartition financière des travaux, entre les deux parties ;
- définir les conditions de reprise en gestion des ouvrages par la MAMP qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Les études de diagnostic de l'équipe de maîtrise d'œuvre ont permis d'arrêter les travaux de mise en sécurité et d'urgence du monument et ses abords, objet d'une première tranche de travaux approuvé par le Conseil municipal du 3 octobre 2016.

Cette première tranche de travaux a été évaluée à hauteur de 850 000,00 Euros et correspondant aux :

- études et travaux de structure et de revêtement du parvis du monument ;
- études et travaux de la restauration des parements du monument et de la statue ;
- études et travaux de mise aux normes de l'éclairage et de la ventilation du monument ;
- études et travaux de consolidation des murs de soutènement ;
- études et travaux de réfection des garde-corps.

ARTICLE 3 - MAÎTRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des études et travaux de mise en sécurité du site et les travaux d'urgence mentionnés est assurée par la Commune.

La Commune exerce, pendant toute la durée de réalisation des études et des travaux liés à cette opération, toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies au décret n°2011-574 du 24 mai 2011 qui précise par l'article R621-36 que le contenu des éléments mentionnées aux articles R621-33, R621-34 et R621-35 est celui défini dans la sous-section 2 du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé. Elle en assure toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers et conclut à cette fin toutes les assurances utiles. Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure à la sous-section 4 du Livre VI du Code du patrimoine.

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage de la MAMP au profit de la Commune, celle-ci assurera seule les missions suivantes, sans que la MAMP ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- désigner le maître d'œuvre, le contrôleur technique et le coordinateur sécurité et protection de la santé et les entreprises ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre les intérêts des signataires de la présente convention, dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir la MAMP de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention.

Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Pour les ouvrages et équipements devant revenir à la MAMP après la réalisation des travaux, la MAMP sera invitée aux différentes réunions de chantiers concernées. Elle adressera ses observations à la Commune mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de travaux sur monument historique ainsi que les autorisations de voirie et les arrêtés de circulation correspondants, si nécessaire.

ARTICLE 4 - RAPPEL DES COMPETENCES DE CHAQUE PARTIE

Les **compétences de la Commune** concernées par les aménagements relevant de la maîtrise d'ouvrage unique, au titre de la présente convention, sont les suivantes :

- les études et travaux de structure et de revêtement du parvis du monument ;
- les études et travaux de la restauration des parements du monument et de la statue ;
- les études et travaux de mise aux normes de l'éclairage et de la ventilation du monument ;
- les études et travaux de consolidation des murs de soutènement ;
- les études et travaux de réfection des garde-corps.

La **compétence future de la MAMP** concernée par l'opération est la suivante :

- l'entretien et l'exploitation des garde-corps .

ARTICLE 5 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de Commune, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

- l'ensemble des décisions relatives à la définition des équipements et ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage Commune et revenant à la MAMP seront pris conjointement par les cosignataires selon les conditions précisées dans la présente convention ;
- le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre MAMP et la Commune concernant la réfection des garde-corps. Toutefois, il est expressément précisé que l'enveloppe prévisionnelle ne peut excéder la somme de 180 000,00 € TTC.

ARTICLE 6 - MAÎTRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre de conception et de réalisation du projet sera assurée par le groupement désigné par la Commune, à savoir :

Mandataire :

- ARCHITECTURE & HÉRITAGE - 29, rue Charles Montaland - 69100 Villeurbanne,

Co-contractants :

- ÉQUILIBRE STRUCTURES - 18, rue du Sentier - 75002 Paris
- ASLE CONSEIL - 6, rue Jouvène - 13200 Arles
- A.L.T.T.S. - 44 rue du Feuillet - 69700 Chassagny
- C.O.S. Métrés - Résidence Les Tilleuls - 1, Place Borodine - 84000 Avignon

ARTICLE 7 - DÉFINITION DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DES PARTIES

Le coût global de l'opération des travaux de mise en sécurité et d'urgence, s'élève à 850 000 € TTC.

La participation financière prévisionnelle de la MAMP, correspondant au coût des travaux relatifs aux compétences actuelles de la Commune (garde-corps), s'élève à 180 000 € TTC.

Le montant de l'opération est donc réparti comme suit :

	Montant € TTC	Part MAMP	Part Commune
TRAVAUX	850 000	180 000	670 000

La part de **remboursement** prise en charge par la MAMP sera mobilisée par voie de remboursement des travaux, dans les conditions précisées à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8 - DÉFINITION DU REMBOURSEMENT DE LA MAMP

Le montant des travaux financés par la MAMP au titre de ses futures compétences pour les travaux de mise en sécurité et d'urgence est défini ci-après.

- **Pour les garde-corps :**

La réfection des garde-corps hors front de mer et la rénovation des garde-corps en front de mer prévoient prévisionnellement :

- les échafaudages au droit du garde-corps en front de mer y compris les filets pare gravats. Les échafaudages au droit des garde-corps des murs de soutènement au Nord et Sud sur l'esplanade haute y compris les retours ne sont pas compris et seront pris en compte par le lot « Démolition-Maçonnerie-Taille de pierre »,
- la dépose en démolition des garde-corps métalliques, des dès maçonnés (esplanade basse) et des socles maçonnés ou en béton sous les garde-corps,
- la réfection des enduits au mortier de ciment du muret Nord de l'esplanade basse et le couronnement en enduit au mortier de chaux,
- la réalisation des socles en pierre de taille y compris barbicanes,
- la reprise des enduits des dès conservés sur l'esplanade haute,
- la réalisation de mains courantes et garde-corps en acier inoxydable.

- **Caractère prévisionnel des remboursements :**

Le montant de la participation de la MAMP pour les travaux de mise en sécurité et d'urgence est établi sur la base d'une estimation prévisionnelle.

Le montant définitif de la participation de la MAMP sera ajusté en fonction du **coût réel** des prestations exécutées et facturées. En cas de dépassement du coût des travaux relevant des compétences de la MAMP, les parties s'engagent à se réunir afin de convenir de la passation d'un avenant avec présentation préalable par la Commune des motifs du dépassement de coût.

Le remboursement total prévisionnel, à verser à la Commune par la MAMP, s'élève donc à **180 000 € TTC**.

La MAMP fera ultérieurement son affaire du recouvrement de la TVA auprès du FCTVA.

- **Coût définitif ajusté :**

Le maître d'œuvre du projet désigné à l'article 6 de la présente convention fournira les ajustements des estimations dès le résultat des appels d'offres connu.

Le décompte final des remboursements dus par la MAMP sera établi au vu du dernier décompte de travaux visés par la présente convention, relevant des compétences de la MAMP. Il intégrera l'actualisation ou la révision de prix, suivant le cas.

ARTICLE 9 - MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR MAMP DES SOMMES AVANCEES PAR LA COMMUNE

Compte tenu de la durée relativement courte des travaux, le remboursement des dépenses relatives aux prestations réalisées pour le compte de la MAMP sera demandé à l'issue des travaux. Il n'y aura donc pas d'acompte ni de versement intermédiaire.

Le versement des sommes dues, dont le montant sera ajusté selon les dispositions prévues à l'article 8, interviendra après réception des travaux relevant des nouvelles compétences de la MAMP, sur présentation par la Commune à la MAMP d'un état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le Receveur des Finances et le Maire de la Commune.

Une copie de l'Attestation d'Achèvement d'Ouvrage ou de tout autre document similaire attestant de la bonne exécution de l'ouvrage et de la levée des éventuelles réserves émises antérieurement, sera jointe à la demande de versement de la participation.

- **Paiement :**

Les sommes seront versées en euros HT au crédit du compte de la Commune sur le RIB suivant :

Recette des Finances Marseille Municipale B D F MARSEILLE N° 30001 00512 C 1300000000 02
--

ARTICLE 10 - ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

La Commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la MAMP.

La Commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à la MAMP des ouvrages réalisés.

A ce titre, la Commune est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise complète, à la MAMP, des ouvrages réalisés.

ARTICLE 11 - INFORMATION DES CO-CONTRACTANTS

La Commune tiendra régulièrement informée la MAMP de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que la MAMP en exprimera le besoin.

ARTICLE 12 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception des travaux sont fixées par la Commune en application du C.C.A.G. des marchés de travaux.

Pour chaque chantier, une visite préalable aux opérations de réception des ouvrages ou parties d'ouvrages sera organisée par la Commune, à laquelle la MAMP sera invitée lorsque le chantier la concernera.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal (P.V.) suivant la procédure des opérations de réception telle que définie par le C.C.A.G. des marchés de travaux ; ce P.V. consignera notamment les observations présentées par la MAMP.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées par la Commune, lorsque celles-ci peuvent être prises en compte dans le cadre des marchés de travaux conclus.

En particulier, La Commune, maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux et à la levée des éventuelles réserves, en informant la MAMP qui devra se faire représenter par ses services compétents pour cette réception.

A l'issue des opérations de la réception des travaux, une fois les éventuelles réserves levées, la Commune établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage ou tout autre document équivalent attestant de la bonne exécution de l'ouvrage (ou partie d'ouvrage), contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre. Il la transmettra à la MAMP.

La réception de l'ouvrage (ou partie d'ouvrage) emportera transfert définitif de l'ouvrage à la MAMP.

ARTICLE 13 - REMISE ANTICIPÉE DES OUVRAGES A LA MAMP

Lorsque les ouvrages, parties d'ouvrages ou équipements à transférer à la MAMP auront la capacité d'assumer leur fonction principale d'utilité publique, ils pourront être transférables.

Un mois avant le transfert de gestion, la Commune informera le service gestionnaire de la MAMP de son intention de procéder à ce transfert, pour prise de rendez-vous.

Un procès-verbal (P.V.) contradictoire sera dressé avec réserves éventuelles ne remettant pas en cause la fonction propre des ouvrages ou équipements ainsi que la sécurité de leur fonctionnement.

Ces réserves seront levées dans un délai porté dans le P.V. et à convenir avec le service gestionnaire de la MAMP.

Dans l'attente du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) remis après réception du marché au titre du C.C.A.G. Travaux, un dossier technique d'exploitation sera établi et joint au P.V. Il comprendra les plans d'exécution au dernier indice, les certificats de conformité ainsi que les fiches de spécification technique des matériels et / ou fournitures.

Le P.V. précédemment cité et les P.J. associées seront transmis à la MAMP accompagnés d'une Attestation de Remise de l'Ouvrage signée par les deux parties. Cette Attestation fera office de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

En toute hypothèse, la remise à disposition anticipée de l'ouvrage par la Commune entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage à la MAMP, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Lorsqu'ils auront été établis, les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) seront transmis par la Commune aux services techniques de la MAMP pour prise en charge et entretien des ouvrages.

La MAMP assurera alors la gestion et l'exploitation des ouvrages qui la concernent.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur après transmission au contrôle de légalité et après avoir été notifiée par la Commune à la MAMP.

La présente convention viendra à expiration à la date de la signature de l'attestation de remise d'ouvrage ou à défaut deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession, et enfin lorsque l'ensemble des dispositions financières prévues ci-dessus, auront été remplies et notamment lors du règlement définitif des sommes dues par la MAMP à la Commune, et lorsque tous les ouvrages devant lui revenir auront été remis à la MAMP.

ARTICLE 15 - NON VALIDITÉ PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 16 - RÉSILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celui-ci.

Toute modification de la convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

La résiliation de la convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général ;
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

La résiliation de la présente convention ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours à compter de la mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties afin de trouver une solution par conciliation amiable.

ARTICLE 17 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 18 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment la réception de tous les actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile comme suit :

La Commune de Marseille en son siège : Hôtel de Ville Quai du Port 13233 Marseille Cedex 20	La Métropole Aix-Marseille-Provence : 10 place de la Joliette Les Docks, Atrium 10.7 BP 48014 13567 MARSEILLE Cedex 2
--	---

Fait à Marseille en 2 exemplaires originaux,

Pour le Maire de Marseille et par délégation, L'Adjoint au Maire délégué aux Monuments et Patrimoine Historiques, aux Affaires Militaires et Anciens Combattants André MALRAIT	Pour le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et par délégation, Le Conseiller délégué Espace Public et Voirie Christophe AMALRIC
--	--